



PROJET DE LOI POUR UNE ECOLE DE LA CONFIANCE

DISPOSITIONS ADOPTEES EN COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 1^{er} : Lien de confiance des élèves et de leurs familles

Le rapporteur a choisi de s'inscrire dans une logique **d'autorité**, estimant que le respect est d'abord dû par l'élève à son professeur :

- Il a **supprimé l'évocation d'un « respect mutuel »**, qui tendait à mettre sur un même plan l'élève et l'enseignant ;
- Il a inscrit que **le respect des élèves et leur famille est dû aux professeurs** comme à l'ensemble des personnels et à l'institution scolaire.

Article 1^{re} bis A : Drapeaux et hymne national

- **Drapeaux** : ils seront représentés sous forme **d'affichage**, afin d'éviter un coût trop élevé (amt de M. Grand, LR).
- **Hymne national** : le rapporteur a supprimé la référence au seul refrain, afin que le texte soit affiché dans son **entier** dans les classes.

Article 1^{re} bis B : Carte de France

L'article, qui prévoyait de doter chaque salle de classe des établissements du premier et du second degrés d'une carte de la France et de ses territoires d'outre-mer, a été **supprimé**, en raison du coût qu'il entraînerait (amt de M. Groperrin, LR).

Article 1^{er} bis D : Développement de l'esprit d'équipe

Afin d'éviter la multiplication des missions de l'institution scolaire, le rapporteur a **supprimé** cet article qui prévoyait le développement de l'esprit d'équipe, notamment par l'activité physique et sportive.

Article 1^{er} bis E : « Parent 1 » et « parent 2 »

Le rapporteur a **supprimé** cet article qui prescrivait l'emploi des termes « parent 1 » et « parent 2 » dans les formulaires à destination des parents d'élève, cette disposition étant d'ordre réglementaire.

Article 1^{er} bis G : Enseignement des premiers secours

Le rapporteur a **supprimé** cet article qui confiait à l'enseignant la tâche d'apprendre à ses élèves la prévention des risques et les gestes de premier secours, ce qui participait à la sédimentation de ses missions.

Article 2 bis : Refus d'inscription d'un élève par le maire

Le rapporteur a **supprimé** cet article introduit par les députés, qui prévoyait qu'en cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le DASEN pouvait y procéder directement. En effet, le Sénat n'avait pas souhaité créer cette procédure supplémentaire lors de la discussion de la loi du 10 septembre 2018 : celle-ci prévoit l'intervention du DASEN pour autoriser l'accueil provisoire de l'élève, et l'intervention du préfet, pour prononcer l'inscription à titre définitif.

Article 2 ter : Visite médicale obligatoire

Cette visite prévue pour tous les enfants de 3-4 ans **n'aura pas lieu obligatoirement à l'école**, en raison de la pénurie de médecins scolaires (amt du rapporteur). Par ailleurs, la **visite obligatoire à 6 ans** est rétablie.

Article 3 : Conséquences de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

- Le rapporteur a **supprimé la référence à un plan départemental d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité**, ce plan faisant doublon avec le schéma départemental des services aux familles, dont le contenu est défini par une circulaire du 22 janvier 2015.
- Il a été précisé que tout enfant devra pouvoir être accueilli dans une école ou un établissement d'enseignement secondaire **le plus près possible de son domicile** (amt de M. Roux, RDSE).
- Répondant à l'inquiétude des parents, un amendement a prévu que pour la première année d'école maternelle, un aménagement temporaire de **l'assiduité** de l'enfant pourra être décidé par le directeur d'école, sur proposition de la famille et dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative. Imposer une fréquentation continue et à temps plein dès la petite section de maternelle n'était ni réaliste ni bénéfique pour les enfants (amt de M. Piednoir, LR).
- Le rapporteur a permis l'accueil des enfants âgés de trois à six ans au sein des **écoles à classe unique**.

Article 3 bis : Obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans

- Le rapporteur a précisé que l'inscription dans tout type d'établissement d'enseignement – scolaire, supérieur, agricole, à distance, etc. – satisfait l'obligation de formation, de même que la recherche d'emploi.
- Les unités d'enseignement du médico social ont été intégrées dans les lieux de scolarité concernés par la formation obligatoire (amt de M. Mouiller, LR).

- Il reviendra au décret en Conseil d'État prévu par l'article de définir les motifs d'exemption à l'obligation de formation, liés notamment à la situation personnelle du jeune (amt rapporteur).

Article 3 ter : Décret fixant la liste des pièces pour une demande d'inscription

Le rapporteur a **supprimé** cette disposition, déjà prévue dans le cadre de la politique de simplification du ministère.

Article 4 : Compensation envers les communes

- Considérant qu'était profondément injuste l'absence de compensation des **communes qui participaient à la prise en charge partielle des dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées**, la commission a adopté un amendement du rapporteur imposant que la compensation versée par l'État tienne compte de cette participation.
- Il est par ailleurs revenu sur la réévaluation annuelle de la compensation introduite par l'Assemblée nationale, celle-ci représentant un coût important et risquant de ne pas être à l'avantage de la très grande majorité des communes. Le calcul de la compensation reposera donc sur la **comparaison des dépenses engagées en 2019-2020 avec l'année précédente**. Toutefois, les communes qui souhaiteraient le **renouvellement du calcul les années suivantes** (en raison d'une augmentation continue d'élèves) pourront l'obtenir.

Article 4 bis : Etablissements d'accueil des plus de deux ans « Jardins d'enfants »

Les députés ont prévu que l'inscription dans une telle structure puisse être prise en compte au titre de l'obligation d'instruction pour les enfants de trois à six ans.

- La disposition devient **pérenne**, au lieu d'être limitée à deux années, afin de préserver ces structures pédagogiques originales et reconnues et de conserver aux familles une liberté dans leur choix d'instruction pour leurs enfants (amt de M. Kennel, LR).

Article 5 : Contrôle de l'instruction en famille

La commission a tenu à apporter des garanties aux parents qui craignaient une remise en cause de leur liberté d'instruction :

- Le contrôle devra permettre de **s'assurer de l'acquisition progressive du socle commun et non de sa maîtrise**. Il s'agit en effet d'évaluer les connaissances et non les méthodes d'enseignement (amt rapporteur).
- Le **contrôle devra être adapté à l'âge de l'enfant**. La notification à la famille des résultats du contrôle devra intervenir dans les **deux mois**. À la demande des personnes responsables de l'enfant, le **second contrôle** pourra être effectué par des personnes différentes de celles chargées du premier contrôle. (amts de M. Piednoir, LR).
- Les personnes responsables de l'enfant devront être **informées des améliorations à apporter** à l'enseignement dispensé lorsque les résultats du premier contrôle seront jugés insuffisants, afin d'aider les familles et limiter l'arbitraire (amt rapporteur).

- Si l'instruction est jugée non conforme, l'enfant pourra être placé dans un établissement privé sous contrat, mais **pas dans un établissement privé hors contrat** (amt de M. Lafon, UC, adopté **contre l'avis du rapporteur**).

Article 5 bis B : Sanction

- Le rapporteur a **supprimé** cet article, qui faisait passer de 7500 à 9500 euros le plafond de l'amende prévue en cas de non inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement, en dépit d'une mise en demeure, car le nouveau montant ne s'inscrit pas dans les canons du code pénal et il est hors de proportion avec les montants prévus pour des infractions du même champ.

Article 5 bis C : Recensement

- Pour faciliter le recensement par les maires des enfants en âge scolaire, un amendement a prévu qu'outre le recours actuel aux **fichiers** des organismes de versement des prestations familiales, ceux des **services fiscaux** pourraient être utilisés (amt de M. Lafon, UC).

Article 5 quinquies : Elèves en situation de handicap

La commission a adopté un ensemble de mesures afin d'améliorer le dispositif introduit par le Gouvernement en cours de lecture à l'Assemblée nationale, avec deux objectifs : l'amélioration de la qualité de l'accompagnement et la professionnalisation des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) :

- Il est précisé que **l'enseignant référent** devra se conformer aux décisions prises par la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH** (amt de Mme Darcos (LR)).
- L'obligation faite à la CDAPH de préciser la **quotité horaire de l'aide humaine individualisée** est élevée au niveau de la loi (amt de M. Mouiller, LR).
- Afin de rassurer les associations, il est précisé que les pôles inclusifs d'accompagnement localisés créés (**PIAL**) ne doivent pas avoir pour seul objet d'être des outils de gestion des AESH mais de constituer également des pôles ressources à destination de l'ensemble de la communauté éducative en associant au dispositif les professionnels de santé (infirmières, médecins, psychologues) (amt de M. Paccaud, LR).
- Le **retour à une aide individuelle** est possible à chaque instant de la scolarité et la CDAPH devra examiner la demande dans un délai d'urgence de quinze jours (amt de M. Mouiller).
- L'emploi à temps plein des AESH est favorisé en permettant le **recrutement conjoint** de ces derniers **par l'État et les collectivités**, ce qui facilitera également la prise en charge des élèves handicapés hors du temps scolaire. (amt de M. Paccaud, LR).
- **L'entretien** entre les parents de l'enfant en situation de handicap, les enseignants qui en ont la charge et la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée aura lieu,

avant la rentrée scolaire ou, si la notification de la CDAPH est communiquée en cours d'année, lors de la prise de fonction de l'accompagnant (amt de Mme Darcos, LR).

- Les **AESH** référents devront répondre à des critères **d'expérience** (amt de Mme Darcos, LR).

Article 5 septies : Terminologie

Le rapporteur a **supprimé** une disposition introduite à l'Assemblée nationale, qui remplaçait le terme « intellectuellement précoce » par celui de « à haut potentiel », ce qui ne paraît pas justifié.

Article 5 octies : Rapports concernant les élèves en situation de handicap

Le rapporteur a **supprimé** cet article, suivant la position constante de la commission qui refuse la multiplication des demandes de rapport au Gouvernement.

Article 5 duodecies : Préparation des élèves sportifs de haut-niveau

La scolarité des jeunes sportifs pourra être **adaptée** sous forme d'aménagements d'horaires afin de leur faciliter l'accès au sport de haut niveau (amt de M. Savin, LR).

Article 6 : Création d'établissements publics locaux d'enseignement international (EPLI)

Le **rapport** prévu dans les deux ans est **supprimé** (amt du rapporteur).

Article 6 ter A : Enseignement des langues régionales

Cet article introduit par la commission prévoit que lorsque la scolarisation dans une école privée sous contrat hors de la commune de résidence est justifiée par un enseignement de langue régionale, la détermination de la **participation financière de la commune de résidence** procèdera d'un accord conclu avec la commune d'accueil. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunira les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend (article introduit par un amt de Mme Blondin, Soc).

Article 6 ter : Prérogatives du directeur d'école

Afin de consacrer l'autorité hiérarchique du directeur d'école sur les enseignants de son école, un amendement a prévu que le directeur participera, avec l'IEN, à leur **évaluation** (amt de M. Gersperrin, LR).

Article 6 quater : Etablissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux

L'article 6 quater introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, sans étude d'impact ni avis du Conseil d'État, prévoit un nouveau type d'établissement public local d'enseignement, l'établissement public des savoirs fondamentaux, qui réunit un collège et une ou plusieurs écoles.

La commission a **supprimé à l'unanimité** cet article qu'elle a jugé inacceptable en l'état (14 amendements de suppression).

Elle a ainsi pris acte des fortes inquiétudes exprimées tant par les élus locaux, les enseignants que les parents d'élèves.

En effet, bien que le présent article requière l'accord des collectivités territoriales concernées pour la création de l'EPLSF et leur reconnaisse l'exclusivité de l'initiative, de nombreux élus y ont vu le risque d'une concentration scolaire forcée, notamment en milieu rural, et l'amorce d'une dépossession des communes de leur compétence en matière scolaire. La place des directeurs d'école et la rupture du lien de proximité entre l'école et la commune constituent également des sujets de préoccupation.

Le rapporteur a considéré que la rédaction issue de l'Assemblée nationale n'offrait pas, à ce stade, de garanties suffisantes contre la remise en cause du maillage scolaire, particulièrement en milieu rural, et du lien fondamental entre la commune et son école.

Article 6 quinquies : Classes à horaires aménagés artistiques

Cet article prévoyant de porter une attention particulière aux établissements situés dans les territoires ruraux pour l'implantation des classes à horaires aménagés artistiques a été **supprimé** par le rapporteur, étant dépourvu de portée normative.

Article 7 bis : Rapport du Gouvernement sur Mayotte et la Guyane

Cette demande de rapport a été **supprimée** (amt rapporteur).

Article 8 : Expérimentation dans les établissements scolaires

- Le service des enseignants pourra être défini, dans le cadre d'une expérimentation, sur une base **plus large que la semaine** - le mois, le trimestre ou l'année (amt de M. Lafon, UC).
- Un accès aisé aux établissements ne pratiquant pas d'expérimentation est **garanti** aux parents qui le désirent (amt de Mme Laborde, RDSE).
- Le champ des expérimentations est étendu au domaine de l'enseignement dans une **langue vivante étrangère ou régionale** (amt rapporteur).
- Des travaux de recherche pourront être organisés dans tous les établissements dispensant un **enseignement adapté** à destination des enfants en situation de handicap (amt de M. Mouiller, LR).

Article 9 : Conseil d'évaluation de l'école (CEE)

Le rapporteur a souligné le faible niveau d'indépendance de la future instance, puisque outre quatre fonctionnaires de son ministère, le ministre nommerait six personnalités qualifiées, avec seulement quatre parlementaires (dont la moitié risque d'appartenir à la majorité gouvernementale). Or, la future instance devra donner son avis sur les méthodologies d'évaluation des politiques du ministère et en réaliser des synthèses, ce qui le conduirait à être à la fois juge et partie.

Aussi la commission a-t-elle adopté un amendement du rapporteur modifiant la composition du conseil pour le rendre plus indépendant, sur le modèle du Haut Conseil de l'éducation. :

- Le président du conseil sera nommé par le **président de la République**, ce qui lui donnera une plus grande visibilité médiatique.
- Les **six personnalités** désignées par le ministre seront nommées par les présidents du Sénat, de l'Assemblée nationale et du CESE.
- Le nombre de **représentants du ministère** serait abaissé à trois.
- Le mandat du président et des personnalités qualifiées sera de **six ans**.

Par ailleurs, la commission a adopté des amendements **modifiant les missions du CEE** :

- **Suppression de la faculté du CEE de réaliser directement des évaluations**, ce qui ne correspond ni à sa composition ni à ses ressources (amt rapporteur).
- Il pourra être saisi par les **commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat** (amt de M. Lafon, UC).
- Le CEE rendra un **avis obligatoire sur les méthodologies d'évaluation du ministère**, afin d'éviter qu'il soit contourné comme le CNESCO a pu l'être pour l'évaluation des dédoublements des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire (amt de M. Groperrin, LR).
- Le programme de travail annuel du CEE sera transmis au ministre de l'agriculture. Ses travaux incluront de plein droit **l'enseignement agricole** (amt rapporteur).

Le rapport triennal sur la situation des lycées professionnels est supprimé.

Article 12 bis : Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE)

Le rapporteur a prévu qu'un décret fixera des **proportions de personnels enseignants, d'inspection et de direction** en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des **enseignants-chercheurs**, afin de renforcer progressivement leur présence au sein des INSPE (ainsi que le suggérait le rapport de M. Brisson et Mme Laborde de 2018 sur le métier d'enseignant).

Par ailleurs, le rapporteur a introduit plusieurs dispositions relatives à la formation initiale et continue des enseignants :

Article 12 ter : Cet article prolonge la formation initiale, **pendant les trois premières années d'exercice**, d'une formation complémentaire, appelée « **formation continuée** ». Cette formation constituera à la fois un droit mais aussi une obligation pour les néo-titulaires.

Article 13 bis : Rapport sur la généralisation de la visite médicale pour les personnels d'éducation

Cette demande de rapport est **supprimée**.

Article 14 bis : Ce nouvel article pose le principe du **caractère obligatoire de la formation continue** (elle n'est aujourd'hui obligatoire que pour les enseignants du 1er degré).

Elle sera prioritairement organisée en dehors des heures d'enseignement (indemnisée le cas échéant) et pourra donner lieu à l'attribution d'une certification ou d'un diplôme.

Article 14 ter : Le rapporteur a introduit une mesure concernant **l'affectation des enseignants sur contrat de mission**.

Il s'agit d'une recommandation du rapport sénatorial de M. Brisson et Mme Laborde sur le métier d'enseignant, permettant à des professeurs d'enseigner dans des territoires jugés prioritaires pour une durée déterminée, sur la base d'un engagement réciproque. Cette proposition permettrait de donner de la souplesse aux carrières enseignantes mais aussi d'affecter plus d'enseignants chevronnés sur les postes difficiles.

Le rapporteur a également proposé de renforcer les prérogatives des directeurs d'école et des chefs d'établissement :

Article 14 quater : Le directeur sera **systematiquement associé à toutes les décisions d'affectation** d'un personnel enseignant ou d'éducation dans son établissement.

Cette disposition est à rapprocher de la nouvelle disposition introduite dans **l'article 6 ter** évoqué plus haut, qui prévoit la participation du directeur à **l'évaluation** des enseignants de son école, en lien avec l'IEN. La commission souhaite en effet consacrer l'autorité hiérarchique du directeur d'école, comme souhaité par le rapport sénatorial, qui recommandait la reconnaissance d'un statut spécifique.

Article 17 : Réorganisation des services académiques

La commission a **supprimé** cet article, qui habilite le Gouvernement à procéder par ordonnance à la réorganisation des services académiques. La commission a considéré injustifiée cette habilitation sur un sujet d'une telle importance pour les territoires, d'autant que le Gouvernement a déclaré revenir sur son projet de fusion des académies (amt rapporteur).

Article 18 : Compétence de la commission permanente des établissements publics locaux d'enseignement

Cet article prévoit que le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement devra déléguer certaines de ses compétences à la commission permanente. La commission a **supprimé** cet article, estimant que le conseil d'administration doit pouvoir continuer à décider lui-même des compétences qu'il souhaite déléguer à sa commission permanente (amt de Mmes Monnier, Soc, et Laborde, RDSE).

Article 18 ter : Présidence du conseil d'administration d'un EPLE

Une disposition expérimentale de la loi dite « Fillon » est étendue à l'ensemble des établissements : le chef d'établissement pourra proposer que le conseil d'administration désigne son président parmi les **personnalités extérieures** ((M. Lafon, UC).

Article 21 bis : Construction d'écoles en Guyane et à Mayotte

Cet article introduit en commission permet la **dérogation**, à titre expérimental, à certaines règles en matière de construction et de commande publique, afin de permettre la construction d'écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public en Guyane et à Mayotte (amt de M. Karam, REM).

Article 23 : Corrections diverses

- Il a été rappelé que les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de 2 ans révolus par les établissements privés sous contrat (amt de M. Lafon, UC).
- Un oubli de la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a été réparé : les lycées privés sous contrat pourront dispenser des actions de formation par apprentissage (amt de M. Lafon, UC).

Article 24 bis : Rapport sur l'état du bâti des écoles de Marseille

Cette demande de rapport, qui empiète sur la libre administration des collectivités territoriales, a été **supprimée**. Le rapporteur a précisé que la Ville de Marseille, qui accueille 77 000 enfants dans plus de 440 écoles, a voté en octobre 2017, un plan de rénovation de ses écoles doté de plus d'un milliard d'euros. Ce plan prévoit la destruction de 31 établissements obsolètes des années 1960, et leur remplacement par 28 nouvelles écoles, ainsi que la construction de 6 établissements supplémentaires.

Article 25 : Entrée en vigueur

La commission a mis en cohérence les dates d'entrée en vigueur des différents articles adoptés.